

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 juin 2011

Projet de loi
modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 23, al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁴ Le délai de 2 ans visé à l'alinéa 3 est prorogé au 28 février 2012 pour les
entités visées par cette disposition légale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Lors de la réforme de la législation relative aux commissions officielles, qui a abouti à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009¹, abrogeant l'ancienne loi du 24 septembre 1965, le législateur avait expressément prorogé de deux ans la durée du mandat des membres des institutions de droit public nommés sous l'empire de la loi abrogée, dès lors que ceux-ci ne relevaient plus de la législation sur les commissions officielles, mais de la future loi sur les institutions de droit public alors en devenir mais d'ores et déjà planifiée.

L'article 23 de l'actuelle loi sur les commissions officielles dispose ainsi ce qui suit à titre de dispositions transitoires :

Art. 23 Dispositions transitoires

¹ Les commissions soumises à la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, demeurent régies par l'ancien droit jusqu'au terme du mandat en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si le renouvellement des membres des commissions n'a pu avoir lieu au moment de l'expiration du mandat accompli en vertu de l'ancien droit, ledit mandat est prorogé de plein droit jusqu'à la désignation opérée en vertu de la présente loi.

³ Les commissions visées à l'alinéa 1 qui sortent du champ d'application de la présente loi se voient reconduites dans leur composition, sans nouvelle élection, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions spéciales, avec effet rétroactif à l'échéance de leur mandat précédent, mais au plus pour une durée de 2 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

A l'appui de son exposé des motifs quant à l'article 23 LCOF précité, le Conseil d'Etat exposait ce qui suit :

« Cette disposition a pour but de faciliter dans toute la mesure du possible la transition entre l'ancien et le nouveau régime. Il convient en premier lieu d'éviter toute incertitude juridique quant au droit applicable à celles des commissions officielles qui entrent actuellement dans le champ

¹ A 2 20, en abrégé : LCOF

d'application de la loi, mais qui en sortiront du fait de la nouvelle. Par ailleurs, il convient d'éviter de renouveler, à l'échéance de mars 2010, des commissions dont les critères de composition et les règles de fonctionnement vont être modifiées, compte tenu de l'importance de l'activité liée à ces procédures électorales. (...)

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 23 prévoit une règle transitoire spéciale pour les commissions qui sortent du champ d'application de la loi générale sur les commissions officielles, afin d'éviter une lacune ou une vacance dans l'exercice des responsabilités liées à celles-ci. Cet alinéa prévoit une reconduction automatique du mandat de ces commissions officielles, qui demeurent inchangées dans leur composition, pour une durée fixe de deux ans au plus, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions spéciales. La présente disposition vaut aussi, rétroactivement, à l'égard des commissions dont le mandat arrive à échéance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cet effet rétroactif étant expressément rappelé dans la loi. Il serait en effet absurde de renouveler des instances entrant dans le champ d'application de la loi de 1965 sur la base de règles régissant celles-ci, pour le seul motif que la présente loi ne serait pas encore en vigueur à l'expiration de leur mandat, alors même que des dispositions spéciales les concernant sont en voie d'être révisées.

Il convient en effet de laisser au législateur le temps d'adopter des règles particulières soit dans les lois spéciales instituant ces commissions, soit dans le cadre d'une future législation générale sur la gouvernance des établissements publics autonomes et des fondations de droit public. Ces travaux législatifs impliquent une réflexion distincte, dont il n'est pas possible aujourd'hui d'évaluer la date d'achèvement. Il est dès lors légitime de permettre à ces commissions de continuer à fonctionner dans leur dernière composition pour une brève période transitoire nécessaire à l'adaptation des règles qui les régissent. Tel est l'objet du dernier alinéa de cette disposition. »²

Après que cette disposition ait été adoptée à l'unanimité en commission³, le Grand Conseil a adopté l'ensemble de la loi par la procédure d'extraits le 18 septembre 2009 par 16 oui et 4 abstentions.

Depuis lors, le Conseil d'Etat a présenté le 15 juin 2010⁴ au Grand Conseil son projet de loi sur la gouvernance des institutions de droit public, dont l'importance et l'ampleur ont nécessité en amont une large consultation

² PL 10477 du 24 avril 2009, p. 26

³ PL 10477-A du 24 août 2009, p. 11

⁴ PL 10679, renvoyé sans débat à la commission législative le 1^{er} juillet 2010

et en aval d'importants travaux parlementaires, qui sont toujours en cours au moment du dépôt du présent projet de loi. Malgré le rythme soutenu des travaux, et indépendamment du lancement ou non d'un référendum à son endroit, il apparaît d'ores et déjà que la loi sur la gouvernance ne pourra vraisemblablement pas être en vigueur au 1^{er} décembre 2011, date d'expiration du mandat des membres actuels des conseils concernés.

Par ailleurs, le renouvellement des conseils prorogés dans leur composition du fait de l'article 23, al. 3, LCOF est une opération relativement lourde qui nécessite un laps de temps suffisant pour être menée à bien. Il importe aussi, à des fins de cohérence, qu'un renouvellement intervienne selon les nouvelles règles harmonisées et non en ordre dispersé et que la situation soit claire pour tous quant au droit applicable à ce renouvellement.

Il apparaît ainsi qu'il convient, pour des raisons de commodité mais aussi de sécurité juridique, de proroger brièvement la durée du mandat des actuels administrateurs et membres des conseils des entités concernées. Une durée de trois mois paraît appropriée au Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.